

MICROFILMED BY A.M.P. IN
UNITED DOCUMENTARY

9 0 3 3 1 1

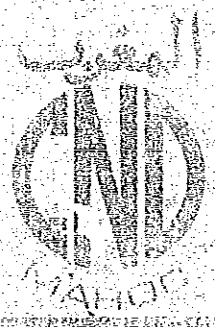
ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P. 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتسجيل
ص.ب. 826 الرباط

F

1

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EST-ELLE MAÎTRESSE DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Une loi examinée et votée en violation des dispositions du Règlement intérieur encourt-elle le risque d'être déférée devant la chambre constitutionnelle ? Autrement dit, l'Assemblée doit-elle obligatoirement respecter le Règlement ou dispose-t-elle d'une certaine liberté en la matière ?

Le Président du Parlement de 1977 a souvent déclaré, au cours de la législature, que l'Assemblée était maîtresse de son Règlement intérieur. Quel sens donnait-il, en pratique, à cette affirmation ?

Par ailleurs, invoquer un tel principe de liberté serait-il compatible avec le contexte juridique de la rationalisation parlementaire ?

1) L'autonomie règlementaire des assemblées.

A) Un principe lié à la suprématie du Parlement

En France, à l'époque de la suprématie parlementaire, il était logique que les assemblées fussent maîtresses de leur organisation interne. Souveraines dans l'édition des normes, elles devaient l'être d'abord en ce qui concerne leur propre fonctionnement.

Comment les assemblées pouvaient-elles être contraintes par les dispositions du Règlement intérieur qu'elles avaient elles-mêmes élaborées sans aucune intervention extérieure ? Emmanuel Sieyès avait soulevé un problème analogue, mais dans une autre dimension. La Nation, se demandait-il, était-elle soumise à la Constitution ? Comment concilier le principe de la souveraineté nationale avec l'existence d'une Constitution ? Il avait soutenu, en réponse, que la Constitution n'était qu'une manière d'être positive pour la Nation. La Nation existait avant la constitution. Par suite, elle ne pouvait être soumise à la Constitution. Seul le « droit naturel » pouvait s'imposer à la Nation. C'est par référence à ce « droit naturel » que la Nation ne pouvait aliéner sa liberté (1).

Pour revenir au problème de l'application du Règlement intérieur, nous pouvons dire qu'un respect excessif du Règlement intérieur aurait été

* Maître de conférences à la faculté de Droit (Université Cadi Ayyad) Marrakech

(1) « Qu'est-ce que le Tiers-Etat », Paris, quadrige/P.U.F., nouvelle édition 1982, n. 68 et S.

peu compatible avec la nécessaire souplesse du travail parlementaire dans lequel devait prévaloir la liberté des députés.

(1) Le but du Règlement n'est pas de présenter une belle ordonnance à ceux qui intéressent les théories de procédure : son but est d'assurer à toutes les opinions, à tous les votes, la liberté la plus complète. » (2).

Cependant, les assemblées semblaient ne pas vouloir abuser de la liberté qu'elles avaient dans l'application du Règlement. Elles évitaient de modifier trop fréquemment les dispositions du Règlement intérieur et se référaient souvent aux solutions antérieures, celles qui faisaient jurisprudence.

Eugène Pierre disait : « Un Règlement imparfait, mais bien connu d'une Assemblée, vaut mieux qu'un Règlement sans cesse corrigé, dont les membres ne peuvent se servir qu'à condition d'en étudier et d'en comparer les textes. » (3).

B) Les limites de l'autonomie réglementaire

L'autonomie réglementaire n'était pas toujours totale. Sans parler du premier Empire où le pouvoir réglementaire des assemblées a été fortement réduit, les différentes constitutions françaises avaient toujours prévu des règles relatives au fonctionnement des assemblées : la publicité des séances, le quorum, la nomination du bureau, le droit d'initiative, etc. (4)

Louis Michon soutenait que les chambres ne pouvaient réglementer le droit d'initiative sans tenir compte des principes constitutionnels :

« Une assemblée est maîtresse de réglementer ses travaux comme il lui convient, mais encore est-ce, nous semble-t-il à la condition de ne porter atteinte aux droits de ses membres dans aucun de leurs caractères constitutionnels » (5).

Cependant, la constitution de l'An VIII et celle de 1852 laissaient la porte ouverte à un contrôle constitutionnel des Règlements par les Sénats impériaux (6).

En dehors de ces « exceptions » historiques, les lois votées par le Parlement ne pouvaient être soumises à un contrôle de constitutionnalité.

La souveraineté nationale convertie en souveraineté parlementaire récusait toute idée de contrôle. La loi, expression de la volonté générale, ne pouvait qu'être juste. C'est là une pure abstraction. Durant la III^e République, on a pu constater plusieurs restrictions aux droits et libertés. Le comité constitutionnel institué par la constitution de 1946 n'a pu avoir qu'un rôle très limité.

(1) Pierre (Eugène), « Traité de Droit politique, électoral et parlementaire », Paris, 1895, pp. 432-433.

(2) *Ibid.*, pp. 432-433.

(3) *Ibid.*, pp. 429 et suivantes.

(4) Cf. « L'initiative parlementaire et la réforme du travail législatif », Paris 1898, pp. 116.

(5) Cf. J. Beauté, « L'autonomie de la suprématie de la constitution et de l'autonomie réglementaire des assemblées », in *Politique*, 1963, pp. 100.

Celle-ci soutient que les chambres sont souveraines en matière de Règlement, c'est ce qu'on appelle le principe de l'autonomie réglementaire. Ce principe est certainement un principe constitutionnel dérivé de la loi établie (7).

C. L'autonomie réglementaire : une solution périmée ?

Depuis 1958, les lois votées par le Parlement peuvent être, désormais, déférées devant le conseil constitutionnel. C'est une rupture évidente avec la tradition parlementaire française.

« Jusqu'en 1958, il manquait en France un degré à la hiérarchisation des règles, le conseil d'Etat assurant simplement le respect du principe de légalité à l'égard des actes administratifs. Les choses ont changé avec la création du conseil, « la légalité ordinaire » est subordonnée à la « légalité constitutionnelle »... (8).

La suprématie constitutionnelle, ainsi consacrée, paraît incompatible avec l'autonomie réglementaire (9).

La jurisprudence du conseil constitutionnel est allée dans le sens d'une plus grande protection des droits et libertés.

Dans l'exercice de son contrôle, le conseil constitutionnel se réfère à un « bloc de constitutionnalité » (10) qui comprend la constitution et les lois organiques et qui peut s'étendre « aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », au Préambule de la constitution de 1946 et à la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (11).

On peut se demander si le conseil constitutionnel peut examiner si une loi était votée dans les formes prévues par le Règlement.

On sait que le conseil a pu contrôler le respect des règles de procédures prévues par la constitution, en particulier en matière financière (12).

Cependant, en dehors des règles constitutionnelles, le conseil peut-il étendre son contrôle au respect des dispositions du Règlement intérieur ?

Dans sa décision du 27 Juillet 1978, le conseil a refusé un tel contrôle estimant que le Règlement intérieur n'avait pas, « en lui-même », une valeur constitutionnelle (13).

Cette décision pouvait laisser entendre que la reconnaissance de la valeur constitutionnelle n'était pas tout à fait exclue.

(7) Cours de droit, Paris, 1943-1944, cité par C.L. VIER, « Le contrôle du conseil constitutionnel sur ces Règlements des assemblées », R.D.P., 1972, pp. 171.

(8) Cf. Louis Favoreu, « Le principe de constitutionnalité » in Recueil d'études en l'honneur de Charles Eisenmann, Édition Goujas, 1977, pp. 33.

(9) Cf. J. Beauté, op.cit., pp. 100 et suivantes.

(10) Cf. Emerit (C.) et Seurin (J.), « Les modifications apportées au Règlement de l'Assemblée Nationale », R.D.P., 1970, pp. 670.

(11) Cf. par exemple, la décision du 16 Juillet 1971, Liberté d'association. « Les grandes décisions du conseil constitutionnel », Louis Favoreu et Jean Philip, 2ème édition, Sirey, 1970, pp. 237, et S.

(12) Cf. Louis Favoreu, « Le principe de constitutionnalité », op.cit., pp. 42.

(13) Cf. R.D.P., 1980, pp. 1954.

F. Luchaire et G. Colas, «sur le point que les Règlements de l'Assemblée et le Règlement de l'Assemblée ont une valeur législative».

Ils se sont référés à une décision de conseil dans laquelle — et en soulignant que le Règlement pouvait organiser une procédure que les parlementaires étaient tenus de respecter. Le conseil avait dû contrôler si cette procédure avait bien été appliquée (14).

Cependant, dans une décision plus récente (datant du 22 juillet 1980, le conseil a affirmé d'une manière sans équivoque que les dispositions des Règlements des assemblées parlementaires n'ont pas valeur constitutionnelle (15).

La jurisprudence du conseil, semble ainsi, pour l'instant, assez réticente à ce contrôle.

Il convient de rappeler à cet égard, que dans le cas de la France, le Règlement est une «résolution» votée par chaque chambre. Autrement dit, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont, chacun, leur propre Règlement intérieur. De telle sorte que le Règlement demeure difficile à situer dans la hiérarchie des normes juridiques puisqu'il ne s'agit pas d'un acte exprimant la volonté du Parlement dans son ensemble. En somme, il peut paraître assez proche des «mesures d'ordre intérieur».

Christian Buniet affirme, en effet, que «les Règlements des assemblées parlementaires sont des mesures d'ordre intérieur en raison de leur objet qui est de réaliser la mise en œuvre de cette compétence d'auto-organisation par laquelle Mr. Rivero définissait dès 1934, la réglementation intérieure».

Il ajoute : «les Règlements intérieurs sont également des mesures d'ordre intérieur en raison de la forme juridique qu'ils revêtent. Les Règlements sont des résolutions qui ne créent des obligations juridiques qu'à l'égard des assemblées qui les ont adoptées et d'autant qu'elles ne les ont pas modifiés» (16).

Cette opinion nous paraît critiquable. Si, en France, les Règlements intérieurs n'expriment pas la volonté du Parlement dans son ensemble, ils organisent le travail parlementaire dans les deux chambres où il doit s'effectuer.

Ils sont, pour ainsi dire, complémentaires. On ne peut restreindre la force juridique des Règlements par le simple fait qu'ils sont élaborés par chacune des deux chambres. S'il y a deux Règlements intérieurs, c'est uniquement en raison de la structure bicamérale du Parlement français.

(14) Cf. F. Luchaire et G. Colas, «La constitution de la République française, Analyse et commentaires», cit. *Economica*, 1979, pp. 557-758.

(15) Décision du 22 juillet 1980 dans l'affaire de «la protection des matières nucléaires», voir *R.D.P.*, 1980, pp. 1634 et s.

(16) Cf. «des règlements des assemblées parlementaires en France depuis 1871», Thèse Droit, Paris, 1967, pp.

Autant dire que les Règlements intérieurs ont une force juridique qui varie avec la structure du Parlement. Cela n'est guère convaincant. En outre, soutenir que les Règlements ne créent d'obligations que pour l'Assemblée elle-même nous paraît peu fidèle à la réalité. Le Règlement n'organise pas uniquement la procédure législative mais aussi les procédures de contrôle du gouvernement. Les moyens de contrôle sont, en plus, depuis 1958, soumis à l'examen du conseil constitutionnel qui consacre leur validité et leur conformité à la constitution dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des Règlements intérieurs. Si l'Assemblée Nationale ou le Sénat décide la constitution d'une commission d'enquête ou de contrôle, par exemple, le gouvernement ne peut s'opposer ou contrarier le travail d'investigation de la commission et il est tenu de respecter ses conclusions et ses recommandations (17).

Dans la logique de la «rationalisation parlementaire», les Règlements intérieurs doivent s'imposer aux Assemblées. Mais ce raisonnement juridique n'est pas neutre de toute implication politique. Une assemblée qui se voit contrainte par son propre Règlement, n'est-ce pas une Assemblée non-souveraine, soumise à des règles qu'elle doit observer ?

Cependant, on a tendance à penser qu'en France — et pas seulement en France — le principe démocratique n'est plus forcément lié à la souveraineté parlementaire. Qu'en est-il de l'autonomie Règlementaire au Maroc ?

II) La question de l'autonomie Règlementaire au Maroc

A) Parlement et représentation nationale

L'attitude de l'Assemblée vis-à-vis de son propre Règlement est un indice révélateur de son rôle politique, de l'idée de représentation qui sous-tend son recrutement.

N'était-ce pas à propos de l'Assemblée constituante française en 1789, que Valette disait que le Règlement intérieur n'était qu'un «guide accessoire et secondaire» ? (18)

On trouve dans la constitution marocaine des dispositions importantes à cet égard.

— «La souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles» (Art. 2).

— «Le Roi est le Représentant suprême de la Nation...» (Art. 1)

— «Les membres de la chambre des Représentants tiennent leur mandat de la Nation...» (Art. 36).

(17) En France, certaines réformes ont résulté d'une prise en considération des conclusions des commissions, exemples : réorganisation de la radio diffusion et de la télévision en 1972 et 1974 ; suppression des appels téléphoniques à la même date. Cf. André Hauvion, Jean Giquel, et Patrice Gélard, «Droit constitutionnel et Institutions politiques», éd. Mon chrétien, 1975, pp. 1043.

(18) Cf. Traité de la Constitution des lois, Paris, 1839, pp. 17.

On peut se demander s'il n'y a pas dans l'ordre constitutionnel marocain deux types de représentation :

1) Une représentation de l'«Umma» prise dans le sens de la communauté religieuse qui transcende le peuple réel (19).

Cette représentation peut nous rappeler la conception d'Immanuel Sieyès de la représentation nationale.

Si l'on admet que l'«Umma» peut être prise dans le sens de «l'ation», «réalité insaisissable fluide éparé» (20), l'organe représentant l'«Umma» devient un pouvoir libre et autonome, un pouvoir suprême.

2) Une représentation de l'«Umma», dans le sens de l'«peuple réel» pris dans sa diversité.

Cette représentation serait exercée par le Parlement.

Cette conception peut conduire à voir dans le Parlement, non pas une institution politique, mais une «institution sociale» :

«ce n'est pas le peuple, dans son unité qui s'exprime dans le Parlement, ce sont les députés des groupes isolés, représentant non pas une volonté unique, mais des intérêts particuliers...» (21).

Sur le plan de la théorie juridique, cette idée ne peut être retenue car, «la société n'a pas et ne peut avoir de volonté unique, tandis qu'il faut au contraire de toute nécessité qu'un Parlement dans ses résolutions, manifeste cette unité de volonté»... (22).

En outre, le droit positif marocain peut difficilement se concilier avec une telle conception. La Constitution dispose que les députés tiennent leur mandat de la Nation, ce qui incompatible avec tout mandat impératif.

Par ailleurs, le Parlement semble représenter l'«Umma» plus dans sa diversité politique que dans sa diversité sociale.

Ces deux formes de représentation de l'«Umma» paraissent hiérarchisées dans la constitution. Le Roi est qualifié de «Représentant suprême», ce qui lui confère une ascendance sur les autres pouvoirs.

Cette hiérarchie entre le Roi et les autres organes de l'Etat est perceptible à travers plusieurs discours royaux. On peut citer un exemple :

«Si séparation des pouvoirs il y a, ce ne serait pas à notre niveau, mais au niveau inférieur. Le Roi étant appelé à diriger et à tracer la politique de son pays, avec l'aide du pouvoir exécutif représenté par le Gouvernement et du

(19) La «Nation» est traduite dans le texte arabe de la constitution par «Umma». Michel CAMAU fait une distinction intéressante entre «Umma-Peuple» et «Umma-Nation». «Elle (l'Umma) désigne le peuple, si l'on considère que la quasi-totalité des marocains sont musulmans, elle désigne la Nation dans la mesure où elle évoque la continuité du Maroc à travers les siècles...». Cf. «La notion de Démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins», Paris : C.N.R.S., 1971, pp. 277.

(20) Expression de Paul B. *Id.*, citée par A. Haurion, Jean Guénel, et Patrick Orlan in «Droit constitutionnel et institutions politiques», éd. Monchrestien 1975, pp. 365.

(21) Doctrine défendue par certains théoriciens allemands. Cf. O. Jellinek, «L'Etat moderne et son Droit» traduction française, par G. Fardis, T.H.C. «Théorie juridique de l'Etat», Paris, 1913, pp. 272 et 273.

(22) *Ibid.*, pp. 273.

pouvoir législatif, avec la seule différence que le Gouvernement doit exécuter et que le Parlement doit contrôler cette action pour s'assurer qu'elle est conforme à la voie tracée par nous... (23).

Ainsi, bien que représentant l'Umma, le Parlement n'apparaît pas comme un organe souverain. Le travail parlementaire corrobore cette constatation. Au cours de la dernière législature, certains textes ont donné lieu à de longues discussions (comme les motions, les recommandations etc...) dont le but était de déterminer leur qualification juridique, leur force juridique, au lieu d'être pris en tant que tels, en tant qu'actes votés par le Parlement, comme des manifestations de souveraineté dont les effets juridiques ne pouvaient être mis en question.

B) Parlement et contrôle de constitutionnalité

Le règlement intérieur est soumis au contrôle préalable de la chambre constitutionnelle. Plusieurs dispositions relatives au fonctionnement et aux pouvoirs du Parlement sont prévues par la constitution et par les lois organiques. Le travail parlementaire est fort imprégné de «rationalisation» pour que l'on puisse concevoir que le Parlement, organe constitué, soumis à des normes supérieures, puisse porter atteinte aux règles prévues par la constitution ou le Règlement intérieur.

Mais, on peut se demander, au moins sur un plan théorique, si les lois votées dans les formes non prévues par le Règlement intérieur peuvent être déférées devant la chambre constitutionnelle.

De façon générale, on peut noter que dans les pays en voie de développement, le contrôle de constitutionnalité demeure limité, même si la suprématie constitutionnelle est formellement revendiquée (24).

En fait, la suprématie de la norme juridique se concilie mal avec l'exercice personnalisé du pouvoir dans un environnement sociologique qui favorise plus l'esprit pragmatique que le respect formel des normes. La plupart des dirigeants des pays en voie de développement ont une conception dynamique et constructive de la constitution, peu compatible avec la suprématie de la norme abstraite.

D'ailleurs, la constitution a plus pour fonction de légitimer l'ordre politique dominant que de limiter réellement, les prérogatives du Pouvoir.

C'est ainsi qu'au Maroc, les attributions de la chambre constitutionnelle sont beaucoup plus limitées que celles du conseil constitutionnel français.

En dehors des Règlements intérieurs du Parlement et des lois organiques, son contrôle de constitutionnalité se réduit à la question de la répartition des compétences entre le domaine réglementaire et le domaine de la loi.

— Le premier ministre peut demander «l'avis» de la chambre constitutionnelle sur le caractère réglementaire ou législatif d'un texte ou d'une disposition d'un texte.

(23) Discours du 22 Mai 1977, publié dans le journal «Le Matin du Sahara» N° 2039, 24 Mai 1977.

(24) Cf. P.F. Comdeau, «Les droits africains», L.G.D.G., 1976, pp. 77 et S.

En cas de conflit de compétence entre l'Assemblée et le gouvernement elle peut être saisie soit par le Parlement, soit par le gouvernement. Si telles sont les dispositions de la constitution et du Règlement intérieur, quelle est l'attitude effective du Parlement ?

C) La pratique parlementaire et le problème de l'interprétation du Règlement intérieur

De façon générale, loin d'avoir été un «guide accessoire secondaire», le Règlement intérieur était, au cours de la dernière législature, une véritable «loi intérieure» que l'Assemblée s'efforçait de respecter. Néanmoins, l'application du Règlement n'a pas été rigoureuse à l'excès. Une certaine souplesse a été observée ; en particulier dans le travail des commissions.

Au cours de la première «expérience» parlementaire, on n'avait pas constaté un respect des règles de procédure aussi scrupuleux. Le Bureau de l'Assemblée avait inscrit des textes à l'ordre du jour sans égard, si on peut dire, pour la règle désormais «sacré-sainte» du passage préalable en commission (25).

L'attitude du Parlement de 1963 était, à ces égards, un indice révélateur, parmi d'autres, d'une assemblée désireuse d'élargir l'espace juridique dans lequel l'ordre constitutionnel voulait la cantonner, dans le but de jouer un rôle politique important.

En 1963, l'Assemblée plénière jouait un rôle important, un rôle d'orientation dans le travail parlementaire. Désormais, ce sont les commissions qui ont tendance, en pratique, à jouer ce rôle. La dernière législature est significative à ce sujet (26).

Au cours de la dernière législature, le recours au Règlement intérieur était très fréquent. D'où l'importance qu'avait l'interprétation du Règlement en cas de lacune ou d'ambiguïté d'une de ses dispositions.

Lorsque le Président de l'Assemblée disait que l'Assemblée était «maîtresse de son Règlement intérieur», c'était dans le sens qu'il n'était pas le seul habilité à interpréter le Règlement. La consultation de l'Assemblée était nécessaire. La pratique qui était suivie, consistait, en effet, à la mise aux voix des solutions proposées. Une telle procédure aboutissait, en effet, à la mise aux voix des solutions proposées. Une telle procédure aboutissait toujours à faire prévaloir l'opinion majoritaire, même dans les cas où cette majorité était faible.

(25) Cf. Michel Camau, «L'évolution du droit constitutionnel au Maroc depuis l'indépendance», *Jahrbuch des Öffentlichen Rechts Der Gegenwart*, (21), 1972, pp. 371 et suivantes.

(26) Les systèmes parlementaires peuvent être soit dotés par les assemblées plénières (le cas de l'Angleterre) soit par les commissions (le cas des E.U.A.). Mais, en dehors de ces deux cas extrêmes, la plupart des systèmes parlementaires sont organisés d'une façon équilibrée.

Cf. Maurizio Cotta, «A structural-functional framework for the analysis of unicameral and bicameral parliaments», in *European journal of political research*, (10), sept. 74, pp. 201-214.

Il convient de rappeler à cet égard que le Règlement intérieur avait donné lieu, au cours de son élaboration, à de longues discussions, voire à des « négociations ».

Les articles qu'il comportait étaient souvent votés à l'unanimité des voix.

Les articles litigieux n'étaient pas très nombreux. Bref, le Règlement était un texte de compromis, au moins entre les trois groupes qui formaient la majorité parlementaire.

Ainsi, il aurait été souhaitable de confier l'interprétation du Règlement intérieur à une commission restreinte mais représentative des différents courants politiques, qui serait chargée de proposer des solutions à l'Assemblée.

Nous estimons que si le vote de l'Assemblée doit s'effectuer à un moment ou un autre, il doit être précédé de réflexion, de méditations juridiques, pour reprendre une expression d'Eugène Pierre, chaque fois que cela s'avère nécessaire et que des divergences profondes et persistantes éclatent au sein de l'Assemblée.

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.I.D.

MAROC



COLUD			
INDEX			
A 010			
NAME			
A 020			
RAYON	C	D	PAYS
A 150			MAROC
			A 170
INDICATEUR	REUNION	LECTURE	COMMEES
A 170	K	L	N
			U
			W
			Z
			Y
			X
			V
			U
			T
			S
			R
			Q
			P
			O
			N
			M
			L
			K
			J
			I
			H
			G
			F
			E
			D
			C
			B
			A

ISSN	
NONAT	
A 110	
NAC	
A 090	
COBBI	
A 121	
COTRA	
A 122	

TITRE	T	G	S	R
A 141				
NOAP				
A 142				
NACAT				
A 143				

NIVUD	A	M	C	NIVSO	M	C	S
A 131				A 132			

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 210	AUTEUR ET AFF'L	
	A 220	COLLECTIVE AUTEUR	
	A 230	TITRE UD	
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS	Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S)	A 310	AUTEUR	
	A 320	COLLECTIVE AUTEUR	
	A 330	TITRE DOCUM GENE	
	A 340	TITRE GENERIQUE	Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410	TITRE PUBLIC EN SERIE	
A 420	VOLUMES		A 430 ISSN

NOTES D'INDEXATION

DATIN	
D 100	
DATSA	
D 110	
DATMI	
D 120	

FIN

13

13

13

VUES